



# #espritmaison #espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

Organisation : Parc Expo Rennes Aéroport  
La Haie Gautrais • CS 27211 • 35172 Bruz cedex • FRANCE  
Tél. 02 99 52 68 42 • Fax 02 99 52 71 85

Contacts : Nathalie Guérin • Tél. 02 99 35 34 41 • Céline Basquin • Tél. 02 99 35 34 32 • Emilie Gautron 02 99 35 34 48  
E-mail : n.guerin@parc-expo.com • c.basquin@parc-expo.com • e.gautron@parc-expo.com

**DU VENDREDI 9 OCTOBRE AU LUNDI 12 OCTOBRE 2020**

## A LIRE ATTENTIVEMENT

### AMÉNAGEMENT DES STANDS

Le salon **Esprit Maison-Esprit Jardin** ouvre ses portes au public **le vendredi 9 octobre à 10 heures**. Dans l'intérêt des exposants et pour le respect des visiteurs, afin notamment que le nettoyage du Parc Expo puisse s'effectuer normalement, tous les stands sans exception devront être terminés munis des articles et du matériel au plus tard le jeudi 8 octobre à 19 heures. Passée cette heure, aucun véhicule ne pourra plus pénétrer à l'intérieur du Parc Expo.

Tout exposant dont le stand ne sera pas achevé à cette heure pourra se voir notifier l'interdiction d'être présent pendant le salon par la Commission de Sécurité.

### MESURES DE SÉCURITÉ A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET INSTALLATEURS DE STANDS (Imposées par la Sécurité Civile)

Les exposants et installateurs de stands doivent respecter les prescriptions du règlement de sécurité - Type T. Les dispositions suivantes sont particulièrement signalées à leur attention.

### LES STANDS

#### A • DISPOSITION • CHEMINEMENTS • SORTIES

Les stands installés dans les halls d'exposition ne peuvent occuper que les 2/3 de la superficie totale de ces derniers. Le tiers restant est réservé à la circulation du public.

Les cheminements doivent relier les sorties directement entre elles. Ils doivent être sans coude, chicane ou cul-de-sac. Il convient de veiller, de ce fait, à ce que les stands, comptoirs ou autres aménagement ne fassent saillie sur les dégagements.

Les allées qui conduisent aux sorties doivent avoir une largeur au moins égale à celle de la sortie desservie. Les sorties doivent être dégagées. Aucun stand, aucune installation de quelque nature que ce soit, ne doivent en gêner les approches.

Il est interdit de constituer dans les halls ou les stands, des dépôts de caisses, cartons, bois, paille et papiers.

#### B • DÉCORATION • AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les fonds des stands et le cloisonnement entre stands peuvent être réalisés en matériaux incombustibles ou non inflammables à titre permanent, ou, à défaut, en bardage de bois naturel ou reconstitué ou aggloméré d'au moins 15 mm d'épaisseur et bien jointif.

Les matériaux utilisés pour l'ossature et le support des stands doivent être en bois d'au moins 24 mm d'épaisseur ou en matériaux difficilement inflammables. Les papiers devront être correctement marouflés ou collés sur les supports.

L'emploi de peinture nitrocellulique est formellement interdit y compris pour les surfaces métalliques.

Les matériaux de revêtement, tentures, vélums, éléments de décoration ou d'habillages flottants ne sont autorisés que s'ils sont ignifugés. Les vélums doivent être supportés par des réseaux de fils métalliques d'un mètre au plus d'écartement.

**Les certificats d'ignifugation et de résistance au feu des matériaux doivent être présentés à la Commission de Sécurité lors de la réception des stands par cette dernière.**

**Aucun panneau ou structure ne peut être accroché à partir du plafond.**

### LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connections électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand et du Parc Expo.

**Matériels électriques :** toutes les fournitures électriques doivent correspondre aux normes françaises ou européennes.

**Câbles électriques :** les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit



# #espritmaison #espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

notamment le câble H-03 VHH (scindex). N'utilisez que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs de section inférieur à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

**Prises multiples** : seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiples moulés).

## LES INSTALLATIONS DE GAZ

### A • GAZ BUTANE

Chaque bouteille ne doit être raccordée par un tuyau souple qu'à un seul appareil. Les tuyaux doivent être fixés sur ces derniers à l'aide de colliers de serrage.

Les bouteilles ne peuvent être mises en service que munies d'un détendeur de sécurité d'un modèle normalisé. Elles doivent être placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs.

Les bouteilles doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au minimum sauf si elles sont séparées par un écran rigide, isolant et incombustible de 1 cm d'épaisseur. En tout état de cause, le nombre de bouteilles ne doit pas excéder 1 par 10 mètres carrés.

Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur des bâtiments d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.

### B • GAZ PROPANE

L'installation d'appareils de démonstration utilisant le gaz propane devra faire l'objet d'une demande individuelle, adressée au service technique compétent, avant ouverture de la manifestation. La demande porte sur l'emplacement des bouteilles, leur nombre, leur capacité, le tracé des canalisations et leur nature, la nature des matériaux constituant le ou les stands et la nature des appareils à alimenter.

Le dispositif d'arrêt de la canalisation générale de distribution devra être placé à l'entrée de la canalisation dans le bâtiment, en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Son emplacement sera signalé par une pancarte.

Les indications qui précèdent ne sont pas limitatives. Toutes les dispositions de la réglementation «T» sont applicables.

La présence sur chaque stand d'un exposant ou de son représentant qualifié est exigée lors de la visite de la Commission de Sécurité. Les aménagements doivent être achevés lors de cette visite.

## DÉMÉNAGEMENT DES STANDS

**Les sorties de matériel et le déménagement des stands pourront s'effectuer à partir de 18h15, lundi 12 octobre 2020.**

**Le Parc Expo ne sera en aucun cas responsable des**

**vois commis pendant le montage et le démontage du salon.**

## AUCUNE DÉROGATION NE SERA ACCORDÉE.

Les exposants disposent d'un délai de 1 jour pour le démontage des stands.

## IMPORTANT

### HORAIRES

Le salon ouvre ses portes au public :

**Vendredi 9 octobre, samedi 10, dimanche 11 octobre de 10h à 19h, lundi 12 octobre de 10h à 18h.**

L'accès des exposants est possible une demi-heure avant l'entrée des visiteurs. Ils doivent avoir quitté le salon au plus tard à 19h30 (Cf. Article 24 du règlement général).

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pendant toute la durée du salon, aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture, sauf véhicules de service.

Il sera interdit d'entrer et de sortir du matériel sans autorisation du Parc Expo.

## Sont interdits et peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à l'éviction :

- La publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des firmes non exposantes.
- La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand.
- La démonstration ainsi que la distribution de tous prospectus dans les allées et parkings.
- La présence de personnel de l'exposant dans les allées en dehors des limites du stand et le racolage des visiteurs sous peine d'exclusion immédiate et définitive.**
- Le débordement de matériel dans les allées en dehors des limites du stand.
- Toute publicité procédant par comparaison directe avec d'autres exposants.
- Toute publicité tapageuse ou de nature à incommoder ou gêner les exposants voisins ou les visiteurs.
- L'apposition d'affiche sur les parois extérieures des stands et en dehors des emplacements attribués.
- L'installation de marchandises en dehors des limites de stands, ou d'objets en saillies sur les faces extérieures des stands.



# #espritmaison#espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

## RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

### CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX EXPOSANTS

Il est mis à la disposition des exposants par l'organisateur un «Chargé de Sécurité», personne capable de donner des renseignements sur toutes **les mesures de sécurité** à respecter.

Nous vous indiquons ses coordonnées :

**Patrice Le Port : 06 07 19 46 35**

### OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Il doit **obligatoirement** être présent dans son stand lors du passage de la Commission de Sécurité.

Il doit respecter les points ci-dessous pour réaliser son stand.

### RÈGLEMENT DES STANDS

Stand	Autorisé	Non autorisé	Observations
Ossature	Bois de + de 18 mm d'épaisseur Métal Plastique M1	Carton Bois de - 18 mm d'épaisseur	L'ossature métallique doit être électriquement reliée à la terre.
Panneaux de séparation	Aggloméré de particules de + de 18 mm d'épaisseur Plastique M1 Métal	Chaume Canisse Autre	Les panneaux métal doivent être électriquement reliés à la terre.
Décoration murale	Papier collé en plein Tissus M3, M2, M1, MO ou 1 Moquette M3, M2, M1, MO ou 1 Autres éléments M3, M2, M1, MO ou 1	Papier T ou A Tissus non classés T ou A Moquette non classée T ou A	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B à l'appui.
Décoration plafond	Vélums M1 ou MO ajourés Bois de + de 18 mm d'épaisseur	Chaume Canisse Autre	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B à l'appui.
Electricité	Conforme à la norme C - 15 100	Non conforme	Voir avec le chargé de sécurité ou avec l'électricien du salon.
Gaz	Une bouteille inférieure ou égale à 13 kg raccordée à un appareil	Une bouteille raccordée de + de 13 kg Bouteille non raccordée	Confirmation donnée par le chargé de sécurité.

### NOMENCLATURE :

MO : Incombustible

M1 : Non inflammable

M2 : Difficilement inflammable

M3 : Moyennement inflammable

M4 : Facilement inflammable

I : Ignifugé

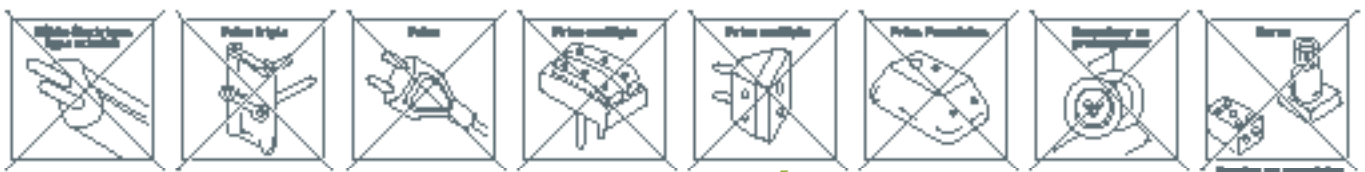
T : Tendus

A : Agrafé

C.S.T.B : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

## SCHÉMA DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

### INTERDITS



### AUTORISÉS





# #espritmaison#espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

Organisation : Parc Expo Rennes Aéroport  
La Haie Gautrais • CS 27211 • 35172 Bruz cedex • FRANCE  
Tél. 02 99 52 68 42 • Fax 02 99 52 71 85

Contacts : Nathalie Guérin • Tél. 02 99 35 34 41 • Céline Basquin • Tél. 02 99 35 34 32 • Émilie Gautron • Tél. 02 99 35 34 48  
E-mail : n.guerin@parc-expo.com • c.basquin@parc-expo.com • e.gautron@parc-expo.com

**DU VENDREDI 9 OCTOBRE AU LUNDI 12 OCTOBRE 2020**

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL (A conserver par l'exposant)

### OBJET

**Article premier** • Le salon **Esprit Maison-Esprit Jardin** est un salon de l'habitat-décoration et du jardin.

### ORGANISATION

**Article 2** • Le Salon **Esprit Maison-Esprit Jardin** est organisé par le Parc Expo Rennes aéroport, ci-après dénommé Parc Expo. Le Siège Social et le Siège Administratif sont fixés au Parc des Expositions de Rennes, La Haie Gautrais, CS 27211, 35172 Bruz cedex.

### DATE ET LIEU

**Article 3** • **Esprit Maison- Esprit Jardin** se déroulera du vendredi 9 au lundi 12 octobre 2020 au Parc des Expositions de Rennes et sera ouvert aux horaires suivants : vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11 octobre de 10h à 19h, lundi 12 octobre de 10h à 18h.

### APPLICATION DU RÈGLEMENT

**Article 4** • En signant la demande de participation, le candidat exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la collectivité.

Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'au moment où ils l'évacuent, les exposants doivent être présents en personne sur cet emplacement. Toutes les significations, observations qui leur seront faites par le Parc Expo, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentant...

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent assermenté du salon, soit par un ministère d'huissier, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et le comité organisateur. L'expulsion pure et simple pourra être effectuée d'heure en heure, sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de toute demande de dommages intérêts et en tout cas de confiscation des sommes versées. Le Parc Expo se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

### CONDITIONS D'ADMISSION

**Article 5** • Sont admissibles comme exposants :

- les professionnels de l'ameublement et de la décoration,
- les entreprises de second oeuvre, d'aménagement intérieur et extérieur de la maison,
- les professionnels de l'immobilier,
- les services et organismes d'intérêt général.

**Article 6** • Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront faire la demande par écrit au Parc Expo. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Chaque cas sera examiné

par le Parc Expo qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent le fait que le demandeur ait été admis dans les salons antérieurs. A toute demande devra être jointe une justification de l'inscription de l'exposant au registre de commerce ou des métiers de la Ville où se trouve le siège social de son commerce ou de son industrie et le numéro au registre Producteur s'il y a lieu. **Le Parc Expo se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants du même secteur d'activité.**

**Article 7** • Les exposants présentant du matériel de différentes firmes sont tenus de faire remplir une fiche d'admission par chaque fabricant, chaque maison devant être inscrite au catalogue officiel.

Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits qui n'auraient pas été mentionnés sur les demandes d'admission.

### INSCRIPTION

**Article 8** • Le Parc Expo ne peut prendre en considération que les seules demandes rédigées lisiblement et complètement sur les formulaires spécialement édités pour la manifestation considérée.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée du droit d'inscription dont le montant est précisé sur les formulaires et d'un acompte représentant la moitié des frais de participation.

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à l'organisation. Il n'est restitué que dans le seul cas où la demande est refusée par le Parc Expo.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées du montant du droit d'inscription et d'un acompte ne pourront être examinées que dans la limite des stands ou emplacements encore disponibles après satisfaction donnée à toutes les autres demandes.

Le Parc Expo décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction, ou d'une insuffisance d'explication, il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concision, en ajoutant au besoin toutes précisions ou indications qu'il jugera utiles.

**Article 9** • Les inscriptions pour le salon sont reçues à l'adresse suivante : **Esprit Maison-Esprit Jardin** / Parc des Expositions Rennes Aéroport / La Haie Gautrais / CS 27 211 Bruz cedex / FRANCE.

La clôture des inscriptions est fixée au lundi 29 mai 2020. Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Elles seront étudiées par le Parc Expo avant d'être acceptées.

Des propositions d'emplacement sont ensuite soumises aux demandeurs, après répartition s'il reste des emplacements disponibles ou en cas de désistement.



# #espritmaison#espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

## PLAN DU SALON

### ATTRIBUTION DES STANDS

**Article 10** • Le plan du salon est établi par les soins du Parc Expo qui détermine l'emplacement pour chaque exposant. Il pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs des exposants. Le Parc Expo se réserve le droit de réduire la surface demandée.

**Article 11** • Le tarif de location des emplacements est fixé par le Parc Expo.

Ces prix sont inscrits sur le formulaire de demande d'admission. Toutefois ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges du Parc Expo. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs.

Il laisse aux exposants l'installation et la décoration particulière de leurs stands, ainsi que les frais de transport de leurs matériels.

Les tarifs de location sont établis au m<sup>2</sup>, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée comme m<sup>2</sup> entier.

**Article 12** • Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement. Aucune majoration comme aucune réduction des tarifs ne peut être appliquée à titre individuel.

## PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

**Article 13** • Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de location.

En cas de non-paiement du solde de la facture au plus tard 15 jours avant l'ouverture du salon ou d'occupation du stand 24 heures avant l'ouverture, le Parc Expo disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis. Aucun encaissement en espèces supérieur à 1000 € n'est autorisé (article D112-3 du code monétaire et financier).

**Article 14** • Après paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents et cartes lui revenant. La qualité d'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution du badge exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

**Article 15** • Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de location. **Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 30 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées à l'exclusion du droit d'inscription qui reste définitivement acquis au Parc Expo.** Par contre, lorsque le désistement survient moins de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, le Parc Expo se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

**Article 16** • Les marchandises exposées pourront être retenues en gage si, à la fin de la manifestation, l'exposant reste débiteur à l'égard du Parc Expo.

**Article 17** • En cas d'annulation du salon liée au Covid-19, le Parc Expo Rennes s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées par l'exposant.

## ASSURANCES

### Article 18

**18.1** • Le Parc Expo a souscrit une police collective d'assurance garantissant les biens appartenant aux exposants, tels que définis aux articles 18.31 et 18.32, contre toutes les pertes ou dommages résultant de : Incendies, foudre, explosions, dégâts des eaux, avaries ou destructions par causes accidentelles, ou suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles. Il appartient à l'exposant de se garantir contre les risques de vol.

**18.2** • Les biens désignés à l'article 18.3 sont garantis à l'emplacement qu'ils doivent occuper sur le stand de l'exposant du jeudi 8 octobre à 8 heures du matin, jusqu'au mardi 13 octobre à 16 heures.

**18.3** • les biens concernés par la garantie sont :

**18.31** • Les marchandises, produits, équipements exposés, appartenant à l'exposant.

**18.32** • Le matériel d'agencement, d'installation, de décoration du stand, ainsi que le matériel informatique ou audiovisuel appartenant à l'exposant, à la condition expresse d'en faire la déclaration et d'y affecter un capital spécial.

**18.33** • Le salon souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie minimum de 3 000 €, pour les biens décrits ci-dessus, à l'article 18.31. Si pour ces biens, l'exposant veut avoir une garantie pour les sinistres désignés par l'article 18.1 pour une valeur supérieure à 3 000 €, il doit en faire la déclaration expresse, sur le dossier d'inscription.

**18.34** • A défaut de cette assurance complémentaire, art. 18.33, en cas de sinistre, la règle proportionnelle sera appliquée.

**18.35** • Une franchise d'avarie de 77 € sera déduite de tout sinistre.

**18.4** • Sont exclus de la garantie :

**18.41** • Les vols, qui doivent être assurés par les soins de l'exposant y compris pendant le montage et le démontage.



# #espritmaison #espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

**18.42** • Les dommages occasionnés par les guerres civiles ou étrangères, inondations, ouragans, trombes d'eau ou cyclones, et tous effets dus à une explosion atomique, etc.

**18.43** • Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité, étant précisé que la rouille reste couverte, à l'intérieur des stands, si elle résulte directement d'un dégât d'eau caractérisé.

**18.44** • Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre.

**18.45** • Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou de démontage des objets exposés.

**18.46** • Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles tels que marbres, porcelaines, faïences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtres, grés, verreries, glaces, mannequins de cires, appareils, ainsi que les objets ou parties d'objets en fonte. Les «risques casse» peuvent être assurés moyennant surprime de 8%.

**18.47** •

**a)** Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

**b)** Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, portables, bijoux, appareil de prises de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions.

**c)** Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtements de sols, murs ou cloisons par des tâches, des salissures sauf ceux résultants de dégâts des eaux, d'incendie.

**18.5** • Renonciation de recours réciproque

Du seul fait de leur inscription, les exposants renoncent expressément à tout recours contre le Parc Expo et ses assureurs en cas d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien des stands qu'ils occupent (Art. 1721 du Code Civil).

En contrepartie, en ce qui concerne les bâtiments mis à la disposition des exposants, il est précisé que le Parc Expo renonce au recours qu'il pourrait exercer contre les exposants, en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil. Les exposants n'ont donc pas à garantir leur responsabilité locative.

**18.6** • Montant des primes :

Le montant de la prime correspondant à la valeur minimum assurée (3 000 € des biens définis en 18.31) est de 29 €, pour les stands couverts.

Pour toute valeur supplémentaire assurée, la prime sera de 6‰ pour les stands couverts.

Dès la constatation d'un sinistre, une déclaration écrite doit être obligatoirement déposée dans les 5 jours :

- A la brigade de la gendarmerie de Bruz,
- Aux bureaux Administratifs du Parc Expo.

## CARTES & BADGES

**Article 19** • Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté le prix de son emplacement un **badge** «exposant» ainsi que des cartes d'invitation. Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges de service pourront en obtenir moyennant 10 € HT l'unité. Ces badges sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être utilisés par des tiers.

En cas d'usage abusif, les badges pourront être confisqués par le Parc Expo.

Le nombre de cartes et de badges délivrés sera en fonction de la surface de stand facturée :

BADGES		CARTES	
> à 19 m <sup>2</sup>	3	De 9 à 18 m <sup>2</sup>	30
De 19 à 24 m <sup>2</sup>	4	De 19 à 36 m <sup>2</sup>	40
De 25 à 36 m <sup>2</sup>	5	De 36 à 48 m <sup>2</sup>	40
< à 37 m <sup>2</sup>	1 par 18 m <sup>2</sup>	< à 48 m <sup>2</sup>	50

**Supplément de cartes** : des cartes d'invitation sont par ailleurs disponibles aux conditions précisées dans le dossier d'inscription. Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées.

## RÈGLEMENT ET CIRCULATION

**Article 20** • Pendant la période précédant l'ouverture du salon et pendant celle suivant la clôture, les exposants ou leurs transporteurs se doivent d'éviter d'encombrer inutilement les allées ou de gêner l'accès des halls.

**Pendant toute la durée de la manifestation, aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du Parc Expo. durant les heures d'ouverture, sauf véhicules de service.** Il sera interdit d'entrer et de sortir du matériel sans autorisation du Parc Expo.

## OCCUPATION ET TENUE DES STANDS

**Article 21** • Les exposants prendront les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. Pour les stands équipés, les bandeaux ne doivent, en aucun cas, être recouverts de pancarte, peinture ou autres inscriptions.

Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, soit aux sols occupés seront évaluées et mises à la charge des exposants.

Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés à 19h au plus tard le jeudi 8 octobre.

Les matériels d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition. La décoration et la présentation des stands devront être faites avec goût. Le Parc Expo se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. Les exposants devront se tenir à l'intérieur du stand qui leur est concédé et des sanctions seront prises contre ceux qui se placeraient ou laisseraient leur personnel se placer dans les allées pour arrêter les visiteurs.

Aucun fil électrique ou entrave quelconque ne devra se trouver sur l'emplacement des allées.

Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant l'heure de clôture du dernier jour de la manifestation.

**Les sorties de matériel seront autorisées à partir de 18h15 le lundi 12 octobre 2020.**



# #espritmaison #espritjardin

SALON DU 9 AU 12 OCTOBRE - RENNES PARC EXPO

salonespritmaison.com

## DOUANE

**Article 22** • La réglementation sur les Foires et Salons ayant été modifiée par le texte N°87-11 DA du 22 janvier 1987 : seul, le régime de l'admission temporaire pourra désormais s'appliquer à l'exclusion du régime de l'entrepôt privé banal. Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être également couvertes par un carnet ATA ou un carnet communautaire de circulation, utilisé dans le cadre des réglementations prévues à leurs égards aux lieux et places de l'acquit national modèle S 30.

## MESURES DE SÉCURITÉ

**Article 23** • Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et être présents sur leur stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

En matière de sécurité, il est particulièrement imposé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

- à la réglementation concernant les installations électriques et les réservoirs de carburant,
- aux mesures de protection pour les machines exposées
- à l'emploi de matériaux ignifugés par l'aménagement des stands, un certificat pouvant être demandé aux exposants par la Commission de Sécurité (Voir note annexe).

Il est formellement interdit :

- de faire du feu dans les bâtiments,
- de se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau ou de téléphone ;
- de masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et aux postes d'incendie ;
- de suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls ;
- de laisser du personnel sur les stands, pendant la nuit ;
- de dégrader, de détériorer les murs, planchers ou le matériel mis à disposition ;
- de creuser des trous, de mutiler les plantations.

## SERVICE DE SURVEILLANCE

**Article 24** • Le Parc Expo assure la surveillance de jour et de nuit des halls et de leurs abords en dehors des heures d'ouverture au public du jeudi 8 octobre à 8h jusqu'au mardi 13 octobre à 17h.

Pour faciliter le service de surveillance, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé plus d'une demi-heure avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture.

Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du salon.

## PUBLICITÉ

**Article 25** • Le Parc Expo s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du salon est exclusivement réservé au Parc Expo.

Les exposants ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur a été attribué, que les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, etc. concernant les objets exposés par eux et en aucun cas à l'extérieur des halls.

La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du salon par nos soins. L'administration du salon seule habilitée à faire fonctionner les micros pour les besoins du service.

## CATALOGUE

**Article 26** • Le Parc Expo se réserve le droit exclusif d'éditer un catalogue contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés.

A cet effet, **les exposants devront remplir d'une façon très détaillée, le questionnaire prévu dans la demande d'admission, et au bas de l'imprimé pour chacune des marques qu'ils représentent.**

Les erreurs ou omissions, qu'elle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction du catalogue, ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre le Parc Expo ou l'imprimeur.

Le Parc Expo ne prend aucun engagement pour l'inscription au catalogue des demandes d'admission qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du salon.

## ÉLECTRICITÉ

**Article 27** • Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique (force ou lumière) devront en faire la demande au Parc Expo, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le formulaire de demande d'admission.

Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

## PARKINGS

**Article 28** • Des parkings seront mis gracieusement à la disposition des exposants. Ces parkings ne seront pas gardés.

Le Parc Expo ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur ces parkings et en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

## INTERNET - CONNEXION WIFI GRATUITE

**Article 29** • Tous les halls du Parc Expo sont équipés Wifi.

## CONTESTATION

**Article 30** • Dans le cas de contestation avec le Parc Expo et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à la société. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable.

En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent.

## RÉCLAMATIONS

**Article 31** • Le Parc Expo aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Des déclarations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au Parc Expo.